

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-17 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **FERTIACTYL ALLEGRO***

de la société *TIMAC AGRO SAS*

enregistrée sous le *n°2017-1305*

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 11 décembre 2017 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société TIMAC AGRO SAS attestent que le produit FERTIACTYL ALLEGRO a été légalement mis sur le marché en Hongrie en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	FERTIACTYL ALLEGRO
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27, avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO FRANCE
Classe - Type	Matière Fertilisante - Solution pour application foliaire – apport d'azote, de potassium, de phosphore et de zinc
État physique	Solution
Numéro d'intrant	420-2017.01
Numéro d'AMM	1171302

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

20 FEV. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Azote (N) total	11 %
Azote uréique	11 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) total	8 %
Anhydre phosphorique (P ₂ O ₅) total	5 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau chélaté par EDTA	1 %
pH	9,7

Liste des usages autorisés					
Cultures	Doses d'apport (en L/ha)	Nombre d'apports par an	Volume de dilution (en L)	Application	Epoque d'apport/stade d'application
Betterave sucrière	5	1 à 2	150 à 500	Pulvérisation foliaire	Après le semis et au stade 4 feuilles
Colza	3	1 à 2			Après le semis et au stade 4 à 6 feuilles
Pomme de terre	4 à 8	1 à 2			- 1 application après semis Ou - 2 applications au stade 90 % d'émergence et 15 jours après
Maïs	7	1 à 2			Après le semis et au stade 2 à 4 feuilles
Autres grandes cultures	3 à 8	1 à 2			2 à 4 semaines après le semis puis tous les 15 jours

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés, ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.